



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°34

(Mise en ligne le 03/04/2023)

Réunion du : Jeudi 30 mars 2023

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, DEBEDANT Guy, PAGANI Sylvain et MULET Marc..

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
08/04/2023	U10	MANELLI	SO CAILLOLS / GARDANNE BIVER FC
08/04/2023	U12	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC THOLONNET
25/03/2023	U14	MORINI	BUREL FC / BUREL FC
01/04/2023	U10	JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA
08/04/2023	U9	DATO	US GD BASTIDE / USGD BASTIDE
'	U8	'	US GD BASTIDE / US GD BASTIDE
08/04/2023	U10 U11 U12	JOUVENE A ET B	CAM PHENIX / PHOCEA / ETC CAMOINS
08/04/2023	U13 à U11	LEBERT	MSO / FC ROUGUIERE

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
25/03/2023	U8	WEYGAND	MINOTS MLLE
08/04/2023	U10 U11	BONNEL	AUBAGNE FC
20/05/2023	U8 U9	CAUJOLLE	ASPTT
10/06/2023	U6 U7	'	'
01/04/2023	U6 U 7	LEDEUC	USPEG
29/04/2023	U6U7U8U9	GRIFFON	SC VITROLLES
01/05/2023	U12 U13	'	'
30/04/2023	U10 U11	'	'
01/04/2023	U8 U 9	WEYGAND	MINOTS MLLE
18/05/2023	U10 U11	CAUJOLLE	ASPTT
08/04/2023	U8 U9	EGHIKIAN	MICHELIS

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25371991	FL	10-mars-23	US MIRAMAS	AS CHARLEVALOISE	AS CHARLEVAL	30 €	10 €	40 €
25223714	U15D2	26-mars-23	FC ST VICTORET	US TRETTS	US TRETTS	30 €	10 €	40 €
25590139	U10N2	18-mars-23	CARNOUX FC	CA PLAN DE CUQUES	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
25590470	U10N2	18-mars-23	MARIGNANE GIGNAC FC	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
25589524	U10N1	18-mars-23	USM ENDOUME CATALANS	FC ROUGUIERE	FC ROUGUIERE	30 €	10 €	40 €
25613160	U14D3	26-mars-23	ASC VIVAUX SAUVAGERE	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24987102	D3	26-mars-23	FC MIRAMAS	SC St MARTINOIS	FC MIRAMAS			Amende annulée
24955279	D3	19-mars-23	FC ENSUES REDONNE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS			Amende annulée
25371999	FL	24-mars-23	ES SALINS DE GIRAID	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS			Amende annulée

Déclaration du Forfait avant le lundi minuit :

Match perdu par forfait au FC MIRAMAS mais annule l'amende de 30 Euros du Forfait + 10 Euros de Frais de Dossier.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25498819 – CARNOUX FC / AUBAGNE FC (U17 D1 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club CARNOUX FC nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur MARQUES GONCALVES Samuel du club AUBAGNE FC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

Considérant que le joueur MARQUES GONCALVES Samuel du club AUBAGNE FC a été suspendu pour 1 rencontre ferme à partir du 12/02/2023

Attendu que le club AUBAGNE FC est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF

DECISION

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par pénalité au club AUBAGNE FC pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

Suspend le joueur MARQUES GONCALVES Samuel du club AUBAGNE FC pour 1 rencontre à partir du 03/04/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC

DOSSIER N° 25750684 – SO SEPTEMES / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (CP U17 du 19/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SO SEPTEMES (le 23/03/2023 à 20 h17)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES

DOSSIER N° 25778767 – SC ST CANNAT FEM / FA MARSEILLE FEM (CP WASLET du 19/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST CANNAT FEM (le 24/03/2023 à 22H12)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEM 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT FEM

DOSSIER N° 25123161 – ST HENRI FC / O MARSEILLE (FEM S à11 du 12/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ST HENRI FC (le 24/03/2023 à 14 H 26)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ST HENRI FC 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 24967697 – GD ST BARTHELEMY / US FARENQUE (D3 SENIORS du 19/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GD ST BARTHELEMY (le 24/03/2023 à 15 H 26)

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GD ST BARTHELEMY 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GD ST BARTHELEMY

DOSSIER N° 25337115 – FC MIRAMAS / SC ST MARTINOIS (FEM S à 8 du 11/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport du délégué

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport du délégué

SCORE FC MIRAMAS (2) DEUX

SC ST MARTINOIS (13) TREIZE

DOSSIER N° 25750577 - O MALLEMORT / SC REPOS VITROLLES (CP U15 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match

DOSSIER N° 24967826 – CA CROIX SAINTE / AC ARLES (SENIORS D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club CA CROIX SAINTE

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport du délégué

SCORE CA CROIX SAINTE (2) DEUX

AC ARLES (6) SIX

DOSSIER N° 25780018 – ASCJ FELIX PYAT / BERRE SC (CP U15F du 18/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match

DOSSIER N° 25286318 – US PELICAN / ES VITROLLES (U 18 D2 du 11/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille de match papier
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation
 La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives à la vue de la feuille de match

DOSSIER N° 25613129 – CAM PHENIX / AEC LA CASTELLANE (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille de match papier
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation
 La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25780015 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (CP U15F du 18/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille de match papier
 Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE
 Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE

DOSSIER N° 25248826 – SC ST CANNAT / ES PORT ST LOUIS (U16 D2 du 12/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de la feuille de match
 Pris connaissance du courriel du club ES PORT ST LOUIS
 Considérant que le club SC ST CANNAT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Match perdu par forfait au club SC ST CANNAT pour en porter bénéfice au club ES PORT ST LOUIS
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT (Art 6-2 des RS)
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT

DOSSIER N°25337123 – SALON BEL AIR FOOT / EF SILVACANE (FEM SENIORS à 8 du 18/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
 Pris connaissance de la feuille de match papier
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation
 La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25750460 – JS PENNES MIRABEAU / CA PLAN DE CUQUES (CP U14 du 08/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25612797 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / E UGA ARDZIV (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25613038 – FO VENTABREN / SC EYGUIERES (U14 D3 du 19/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club FO VENTABREN

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 24967833 – ES VITROLLES / AS SIMIANE COLLONGUE (SENIORS D3 du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club ES VITROLLES

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE et à créditer au compte club ES VITROLLES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 25211889 – CA PLAN DE CUQUES / SC AIR BEL (U16 D1 du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Considérant que le club SC AIR BEL se retrouve à 7 joueurs sur le terrain à la 60ème minute suite à plusieurs blessures

Attendu que le club SC AIR BEL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence

DECISION

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC AIR BEL pour en porter bénéfice au club CA PLAN DE CUQUES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL

DOSSIER N° 25285748 – FC MIRAMAS / ES TREILLE SPORTS (VETERANS à 11 du 18/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club EC TREILLE SPORTS

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de PROVENCE

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club EC TREILLE SPORTS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 24954319 – GARDANNE BIVER FC / SC ALLAUCH (D3 DENIORS du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club GARDANNE BIVER FC

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 25249183 – CARNOUX FC / US PUYRICARD (U19 D1 du 25/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club CARNOUX FC

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier

DOSSIER N° 24967836 - ES FOS / US ST BARTHELEMY (D3 SENIORS du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club US ST BARTHELEMY

Considérant que suite à une erreur administrative la rencontre n'a pas été reportée

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente

DOSSIER N° 25249021 – PHOCEA CLUB / CA GOMBERTOIS (U16 D2 du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus , l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive , il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB

DOSSIER N° 24967700 – SMUC / GD ST BARTHELEMY (D3 SENIORS du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club SMUC nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur MAAYOUFI Ramy du club GD ST BARTHELEMY susceptible d'être suspendu pour cette rencontre

Considérant que le joueur MAAYOUFI Ramy du club GD ST BARTHELEMY a été suspendu pour 1 rencontre ferme à partir du 20/03/2023

Attendu que le club GD ST BARTHELEMY est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF

DECISION

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Match perdu par pénalité au club GD ST BARTHELEMY pour en porter bénéfice au club SMUC

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club GD ST BARTHELEMEY

Suspend le joueur MAAYOUFI Ramy du club GD ST BARTHELEMY pour 1 rencontre à partir du 03/04/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GD ST BARTHELEMY

DOSSIER N° 25782616 – AS MARTIGUES SUD / O CABRIES CALAS (CP FUTSAL du 25/03/2023)

La commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club O CABRIES CALAS

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

Informe le club AS MARTIGUES SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 25225466 – CA PLAN DE CUQUES / FC ROUSSET SVO (U15 D1 du 26/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES LE 29/03/2023 à 16 H 12

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES

DOSSIER N° 25612832 – JS PENNES MIRABEAU / USC ROUVIERE (U14 D3 du 26/03/2023)

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JS PENNES MIRABEAU le 30/03/2023 à 11 H 04

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

